



**COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-ALPES**
Règlement d'attribution des aides techniques individuelles

Adopté en séance plénière de la CFPPA du 16 mai 2025

Préambule : ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides techniques individuelles¹ par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Hautes-Alpes (CFPPA). Ces aides financières interviennent en complément des aides légales et extra légales, dans la limite du concours « autres actions de prévention » alloué au titre des Aides Techniques Individuelles par la CFPPA. La mise en œuvre de ce règlement d'attribution a initialement été votée en séance plénière de la CFPPA du 2 mars 2017. Il a fait l'objet de plusieurs ajustements en séance plénière de la CFPPA :

- le 27 mars 2018 délibération n°CD-18-04-6839 du 10 avril 2018
- le 10 décembre 2019, délibération n°CD-20-02-8072 du 4 février 2020,
- le 17 janvier 2023, délibération n°CD-23-04-1809 du 4 avril 2023,

¹ En application des textes suivants :

- Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Décret 2016-209 du 26 février 2016 relative à la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;
- Articles L.233-1, R.233-7, D.233-10, D.233-11 et D.233-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Table des matières

1	NATURE DES AIDES	3
1.1	Les aides techniques individuelles éligibles	3
1.2	Les aides techniques individuelles inéligibles.....	3
2	LES CONDITIONS D'ADMISSION	4
2.1	Public visé et conditions de résidence et d'âge	4
2.2	La situation de besoin.....	4
2.3	La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires.....	4
2.4	Les conditions de ressources	4
2.5	Le plafond des aides	4
3	LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE.....	5
3.1	Pour les demandeurs bénéficiaires de l'APA.....	5
3.2	Pour les demandeurs non éligibles à l'APA.....	5
3.3	Pour les demandeurs de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes.....	6
3.4	Pour les demandeurs du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes-Vaucluse	6
4	LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES	7
4.1	Le dépôt et l'instruction des demandes par chaque organisme.....	7
4.2	L'évaluation des besoins par chaque organisme.....	7
4.3	L'attribution	7
4.4	Information aux Membres de la CFPPA	7
5	LES MODALITÉS DE PAIEMENT	8
5.1	Le versement de l'aide	8
5.2	La caducité de l'aide.....	8
5.3	L'avance de fonds	8
6	LA RÉVISION DU RÈGLEMENT	8
7	LES ANNEXES	9
7.1	Le barème de ressources de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes	9
7.2	Le barème de ressources de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse .	9

1 NATURE DES AIDES

Les aides et équipements techniques éligibles ne sont pas déterminés selon une liste définie par la CFPPA des Hautes-Alpes. Elles font l'objet d'une étude au cas par cas par les services du Département et les Membres de la Commission des Financeurs des Hautes-Alpes.

1.1 Les aides techniques individuelles éligibles

Les aides éligibles au concours de la CFPPA sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles² (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles, mentionnés au 1° de l'article L.233.1 du CASF, sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus ».

Ils doivent contribuer :

- 1°) À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- 2°) À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- 3°) À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

1.2 Les aides techniques individuelles inéligibles

Les aides techniques non éligibles au fonds de concours de la CFPPA sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- L'adaptation individuelle de l'habitat qui intervient sur le bâti ;
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèses, protections urinaire...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.

Les aides techniques non éligibles au règlement d'attribution des aides techniques individuelles de la CFPPA des Hautes-Alpes sont :

- Les lunettes de vue (monture et verres),
- Toutes demandes visant à remplacer un matériel perdu, détérioré du fait du bénéficiaire ou d'un tiers ou ne relevant pas de son usure normale, sera automatiquement refusée,
- Les aides de la CFPPA ne sont pas cumulables, avec celles qui sont déjà financées par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ni le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

² Article R.233-7 du CASF

2 LES CONDITIONS D'ADMISSION

2.1 Public visé et conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, résidant sur le territoire du département des Hautes-Alpes³.

Les concours versés au titre des équipements, des aides techniques individuelles et autres actions collectives de prévention doivent, pour au moins 40 % de leur montant, être destinés à des personnes qui ne sont pas éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie⁴ (APA).

2.2 La situation de besoin

Les aides techniques individuelles doivent être préconisées dans le cadre d'un plan d'aide ou d'une évaluation. Pour être éligibles les personnes doivent bénéficier :

- Soit d'une aide auprès des caisses de retraite au titre d'un Plan d'Aide OSCAR (*Offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite*) ;
- Soit de l'APA ou d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Soit d'une prise en charge par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes (CCSS) pour des prothèses auditives et dentaires avec un reste à charge ;
- Soit d'une prise en charge par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale (CPASS) de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse (MSA).

2.3 La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement de l'aide technique individuelle par la CFPPA des Hautes-Alpes intervient en complément des prestations légales ou réglementaires⁵ qui sont financées par le Département des Hautes-Alpes, les Caisses d'Assurance Maladie ou les Caisses de Retraite. Lorsque le plafond d'aide attribuable⁶ est saturé et ne permet pas de financer les prestations dans leur intégralité, l'aide technique individuelle de la Commission des Financeurs complète de manière subsidiaire ces dispositifs.

2.4 Les conditions de ressources

L'aide financière individuelle varie en fonction du type d'aide demandée, des ressources et du taux de participation du demandeur⁷ dans la limite d'un plafond d'aide fixé par la Commission des Financeurs.

2.5 Le plafond des aides

Le financement par la CFPPA des Hautes-Alpes intervient à partir d'un coût d'achat minimum de 50 € TTC pour l'ensemble des aides techniques préconisées. La limite

³ Article L.233-1 du CASF

⁴ Article D. 233-10 du CASF

⁵ Article L.233-1 du CASF

⁶ Article R.232-10 du CASF

⁷ Article D.233-11 du CASF

d'attribution des aides de la CFPPA des Hautes-Alpes est plafonnée par bénéficiaire et par année civile à :

- 650 € maximum pour les prothèses dentaires,
- 300 € maximum par oreille pour les prothèses auditives,
- 1 000 € maximum pour les aides techniques individuelles hors prothèses dentaires et auditives.

3 LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 Pour les demandeurs bénéficiaires de l'APA

Ils acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA⁸. Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Aide financière accordée = montant TTC de l'AT - la participation du bénéficiaire.

Participation du bénéficiaire = montant TTC de l'AT x taux de participation plan d'aide APA.

3.2 Pour les demandeurs non éligibles à l'APA

Les ressources et le taux de participation sont fixés suivant l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF :

Les aides techniques individuelles sont accordées aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'APA. Pour les ressources il convient de prendre en compte le revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition. Le cas échéant, le revenu brut global est additionné à celui de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont signé un pacte civil de solidarité. Ce revenu doit être inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne⁹ pour une personne seule et 1,936 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée pour une personne vivant en couple.

⁸ Articles L.232-4, R.232-5 et R.232-11 du CASF

⁹ Article L. 355-1 du CSS

Le montant des aides individuelles attribuées est déterminé dans la limite de plafonds fixés par les financeurs et modulé en fonction du montant des ressources et du nombre de personnes du foyer selon le barème ci-dessous conformément à l'annexe 2-11 du CASF hors Ile-de-France :

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE APPLIQUÉ AU COÛT DE L'AIDE TECHNIQUE
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65 %
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59 %
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55 %
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50 %
De 0,990 fois le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43 %
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37 %
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

À titre indicatif, la Majoration Tierce Personne est en général révisée annuellement.

3.3 Pour les demandeurs de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes

Le montant des aides individuelles attribuées est déterminé dans la limite du barème d'intervention et des ressources du Règlement Intérieur de l'Action Sanitaire et Sociale (RIASS) de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes (CCSS) appliqué pour les aides extralégales. Il pourra faire l'objet de modifications annuelles (Cf. Annexe 1).

3.4 Pour les demandeurs du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes-Vaucluse

Le montant des aides individuelles attribuées est déterminé par l'examen des ressources au regard du calcul de la moyenne économique fixé par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse (MSA). Il pourra faire l'objet de modifications annuelles (Cf. Annexe 2).

4 LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

4.1 Le dépôt et l'instruction des demandes par chaque organisme

Chaque organisme, le Département des Hautes-Alpes dans le cadre de l'APA ou de l'aide sociale, les caisses d'assurance maladie pour l'attribution de leurs aides, réceptionne et instruit les demandes d'aide selon les modalités prévues dans leurs règlements internes propres. Puis les organismes remplissent le formulaire relatif aux aides individuelles de la CFPPA et transmettent les demandes à la CFPPA des Hautes-Alpes. Les demandes seront instruites par les services du Département lors d'une commission technique dédiée avec validation hiérarchique. La décision d'attribution de l'aide technique sera approuvée par le Président du Département ou son délégué.

4.2 L'évaluation des besoins par chaque organisme

L'aide technique financée par la CFPPA doit être préconisée par un évaluateur ou un ergothérapeute, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne dans le cadre d'un plan d'aide¹⁰.

4.3 L'attribution

Les aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement par la CFPPA sont attribuées dans le respect du présent règlement par les services instructeurs du Département.

Toute demande d'aide technique sera accompagnée de deux devis. La prise en charge se fait par remboursement, sur présentation d'une facture acquittée. Les aides techniques ne doivent pas avoir été acquises ou réalisées avant la décision d'attribution signée par le Président du Département ou son délégué, sauf pour les exceptions suivantes :

- les dossiers présentés par le Dispositif d'Aides Techniques (DATech) avec une avance des frais,
- les dossiers présentés par la Caisse Commune de Sécurité Sociale avec un avis favorable de prise en charge,

Pour ces deux exceptions, la facture acquittée présentée devra avoir moins de 1 an par rapport à la date de réception du dossier de demande par le Département.

La décision fait l'objet d'une notification et d'un traitement informatique de la part du Département des Hautes-Alpes qui précisera le montant de l'aide accordée, ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

4.4 Information aux Membres de la CFPPA

Un récapitulatif des aides techniques individuelles accordées, ainsi que le suivi financier du budget alloué à cette thématique, seront présentés aux Membres de la CFPPA à chaque réunion de bureau. Un bilan annuel des aides techniques

¹⁰ Article R.232-7 du CASF

individuelles octroyées sera présenté aux Membres de la séance plénière de la CFPPA.

5 LES MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Le versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire ou le service d'action sanitaire et social de la CPAM, de la CARSAT, ou de la MSA au service en charge de l'attribution des aides techniques du Département des Hautes-Alpes.

En cas de montant différent entre le devis et la facture, l'aide sera définie sur la base du montant le moins onéreux par le Département des Hautes-Alpes, au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

5.2 La caducité de l'aide

La durée de validité de l'aide est fixée à un délai maximum de quatre mois à compter de la date la notification de la décision d'attribution. Ce délai est porté à 6 mois pour les soins dentaires uniquement.

La demande de versement de l'aide doit parvenir à la Commission des Financeurs avant ce délai de caducité, dans le cas contraire, l'aide octroyée sera réputée caduque.

Une prorogation du délai de caducité peut être demandée par le bénéficiaire et devra être soumise à l'approbation de la commission technique avant la signature du Président. La demande de prorogation devra être motivée par le bénéficiaire, par écrit (courrier ou mail) avant la date effective de caducité.

5.3 L'avance de fonds

À la demande écrite du bénéficiaire adressée à la Commission des Financeurs, une avance de fonds de 30 % peut être effectuée par le Département, conformément à l'article D232-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6 LA RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès sa validation par la CFPPA des Hautes-Alpes. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation. Son maintien et sa mise en œuvre sont conditionnés par l'attribution du fonds de concours annuel « Autres actions collectives de prévention » de la CNSA attribué au Département des Hautes-Alpes via la Commission des Financeurs.

7 LES ANNEXES

Les présentes annexes pourront être réactualisées annuellement suivant la modification des barèmes.

7.1 Le barème de ressources de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes

Extrait du Règlement Intérieur de l'Action Sanitaires et Sociales (RIASS)

- Le Reste À Vivre (RAV) :

Le reste à vivre est le solde journalier ou mensuel des ressources par personne au foyer une fois déduites les charges estimées incompressibles.

$$\text{RAV} = (\text{ressources du foyer} - \text{charges du foyer}) / \text{Nombre de parts}$$

Nombre de parts :

Situation	Nombre de parts
Personne seule	1,5
Couple	2
Autre personne au foyer (ascendant, descendant)	+0,5

Le Département s'appuie sur la décision de la CCSS concernant le calcul de l'aide octroyée. La CCSS indiquera le taux appliqué pour permettre à la commission des financeurs de calculer l'aide octroyée.

Date de mise à jour : 28/02/2025

7.2 Le barème de ressources de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse

Extrait du règlement du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale

Personne	QF	Méthode de calcul de la moyenne économique plafond	Montant max de l'aide auditive	Montant max de l'aide dentaire
Pour tous	< = 850€	Si le QF est inconnu, prise en charge du dernier avis d'imposition	500 € maximum par année civile et par personne - L'aide est versée de préférence aux professionnels de santé	500 € maximum par année civile et par personne - L'aide est versée de préférence aux professionnels de santé

Date de mise à jour : 28/02/2025